

## DÉCISION N° 2025-D-040

### **Objet : Autorisation d'occupation précaire de la parcelle G2086, propriété du SM3A, sur la commune de SAMOENS, au profit de Monsieur Gilbert BROZZONI**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2021 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2021-0008,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 13 septembre 2022 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

**Vu** le jugement de fixation des indemnités du 11 mars 2024 pour la parcelle G2086,

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

**Vu** la succession non réglée de la parcelle G2086, suite au décès de l'exproprié, Monsieur BROZZONI Jean,

**Vu** le récépissé de consignation du 27/12/2024,

**Considérant** que la parcelle cadastrée en section G, n°2086 située au 650 Avenue Fer à Cheval, sur la commune des Samoëns est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 7 novembre 2022, « *sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation* »,

**Considérant** l'absence de succession réglée suite au décès du propriétaire, de la parcelle G2086 à savoir : Monsieur BROZZONI Jean ; ceci constituant un obstacle au paiement ;

**Considérant** le versement de l'indemnité due auprès de la caisse des dépôts en date du 27 décembre 2024,

**Considérant** qu'un notaire est en charge de régler la succession de Monsieur BROZZONI Jean,

**Considérant** que sur la parcelle G2086 a été édifiée une maison d'habitation d'environ 74 m<sup>2</sup>, occupée par Monsieur BROZZONI Gilbert, héritier supposé de BROZZONI Jean,

**Considérant** l'impossibilité de Monsieur BROZZONI Gilbert de se reloger sans l'obtention de la somme consignée,

**Considérant** la convention d'occupation précaire, proposée BROZZONI Gilbert, et signée par ce dernier, qui définit les modalités de mise à disposition de la parcelle G2086, pour une durée maximum d'un an,

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 074-257401943-20250217-2025\_D\_040-AU

S<sup>2</sup>LO

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2025

Paraphe

Feuillet n°

**Considérant** l'absence de contrepartie financière au vu de l'état du bien ; les charges restant à la charge de Monsieur BROZZONI Gilbert

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée en section G, n°2086 sur la commune de SAMOENS au profit de Monsieur BROZZONI Gilbert pour une durée maximum d'un an,

**Article 2 :** De dire, qu'au vu de l'état du bien, que cette occupation est autorisée à titre gratuit ; Les charges restant à la charge de Monsieur BROZZONI Gilbert,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 17/02/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

